

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3045**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 9 janvier 2009 et régularisée le 15 août, la réponse de l'Organisation du 23 novembre 2009, la réplique du requérant datée du 5 mars 2010 et la duplique de l'OEB du 17 juin 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1963, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1997, en tant qu'examineur de grade A2, et il fut promu au grade A3 en 1999. Son état de santé se dégrada en 2003, ce qui occasionna de très nombreuses absences pour maladie à partir du mois d'août 2004. Le 9 janvier 2007, le médecin-conseil de l'Office l'informa qu'il était sur le point d'atteindre la durée maximum de congé de maladie rémunéré à 100 pour cent prévue par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et l'invita à un entretien qui porterait sur les conséquences administratives de cette situation. Cet entretien eut lieu le 18 janvier.

Le 5 février 2007, le chef du Service de l'administration du personnel avertit le requérant qu'une procédure devant la Commission médicale allait être engagée. Au cours du mois de juillet, les membres de cette commission — le docteur G., médecin traitant du requérant, et le docteur K., médecin-conseil de l'Office — prolongèrent le congé de maladie de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2007. N'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur les mesures à prendre, ils décidèrent, le 25 janvier 2008, de nommer un troisième médecin, le docteur V., spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Le 31 janvier, ce dernier fut remplacé par le docteur B., un généraliste. Le congé de maladie du requérant fut prolongé jusqu'à nouvel avis. Le docteur B. examina ce dernier les 19 février et 3 mars, puis demanda au docteur V. de pratiquer un examen complémentaire qui eut lieu le 7 mars. Le 20 mars, la Commission décida à la majorité qu'une expertise était nécessaire. Celle-ci fut réalisée par un institut psychiatrique, lequel indiqua dans son rapport d'expertise du 31 août qu'«[u]n facteur déclenchant et aussi conditionnant du processus pathologique de somatisation [...] est représenté au mieux dans le cas [du requérant] par la situation et les conflits sur le lieu de travail». Dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Commission conclut à l'unanimité que ce dernier souffrait d'une invalidité permanente et que celle-ci n'était pas d'origine professionnelle. L'intéressé fut informé par une lettre datée du 8 octobre 2008 que la Présidente de l'Office avait décidé qu'il cesserait ses fonctions et percevrait une allocation d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Telle est la décision attaquée.

Les 27 octobre et 24 novembre 2008, le requérant demanda au médecin-conseil de l'Office que soit saisi «l'expert en maladies professionnelles». Le 27 novembre, le médecin-conseil lui répondit que, puisque la Commission médicale considérait à l'unanimité que sa maladie n'était pas d'origine professionnelle, la révision de l'avis qu'elle avait rendu n'était possible que si un événement imprévisible et déterminant était survenu depuis lors ou si des faits nouveaux ou des preuves étaient apparus. Or le requérant semblait n'avoir invoqué aucune de ces circonstances à l'appui de sa demande. Le 12 décembre, ce dernier demanda la révision dudit avis compte tenu de l'apparition de faits nouveaux et de preuves. Le 17 décembre 2008, il fut prié de

s'adresser directement à la Présidente de l'Office pour toute nouvelle démarche.

B. Le requérant soutient que de nombreuses irrégularités entachent la procédure devant la Commission médicale. Il fait valoir que l'OEB l'a empêché de désigner le médecin de son choix, pour le représenter devant cet organe, en méconnaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires. En outre, il ne lui a pas été permis de changer de médecin malgré ses demandes répétées. Il estime que les formulations fluctuantes sur lesquelles l'Organisation a fondé les refus qu'elle lui a opposés sont contraires au paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires.

D'après lui, les membres de la Commission n'ont pas été correctement informés de la réglementation applicable à l'OEB en matière de reconnaissance d'une maladie professionnelle et ils ont, de ce fait, implicitement appliqué la législation allemande. Il affirme que cette erreur lui est préjudiciable car elle a eu pour effet d'exclure des travaux de la Commission la question de l'éventuelle origine professionnelle de sa maladie. De plus, il allègue que la Commission a rendu son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sans connaître l'ensemble des documents relatifs à son état de santé, notamment les résultats de l'examen pratiqué par le docteur V. Il souligne qu'il n'a jamais été interrogé sur les problèmes qu'il rencontrait sur son lieu de travail.

Il prétend que certaines informations médicales ne lui ont pas été transmises : il n'a ainsi pas pu consulter son dossier médical et n'a eu accès au rapport d'expertise — élément médical essentiel à ses yeux — qu'après la réunion de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2008. L'Organisation a, selon lui, dissimulé ces informations, afin de rendre impossible la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le requérant affirme qu'en ne suivant pas les conclusions du rapport d'expertise, la Commission a négligé des faits essentiels dans son analyse et que son avis est, en outre, dénué de motivation. Il estime que les conclusions du rapport susmentionné et de nouveaux éléments médicaux auraient dû permettre la révision de cet avis.

Il estime ensuite que la Commission aurait dû reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie puisque, selon lui, son état de santé s'est détérioré en raison du harcèlement exercé par sa supérieure hiérarchique à partir de 2003. En outre, il fait valoir que le rapport d'expertise et un certificat du docteur T. en date du 2 décembre 2008 confirment que sa maladie est d'origine professionnelle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 8 octobre 2008 et de condamner la défenderesse au paiement de 698 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi, de 20 000 euros en compensation du préjudice moral subi et de 5 000 euros pour couvrir les frais irrépétibles qu'il a dû exposer.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la composition de la Commission médicale était régulière : le requérant a désigné le docteur G. le 15 avril 2007 conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du Statut, puis a confirmé ce choix le 6 mars 2008. Par la suite, il n'a invoqué aucune des circonstances qui auraient pu justifier le remplacement de ce médecin et n'a pas valablement retiré le mandat qu'il lui avait confié. La défenderesse prétend que les membres de la Commission ont été dûment informés de l'ensemble des différences existant entre les règles internes à l'Organisation et celles applicables en droit allemand. Par ailleurs, elle fait valoir que, contrairement à ce que prétend l'intéressé, la question de l'origine professionnelle de son invalidité a été débattue par les membres de la Commission sur la base du rapport d'expertise.

La défenderesse affirme que le docteur V. a transmis oralement et en détail les résultats de l'examen qu'il avait pratiqué au docteur B. qui, lui-même, en a informé les autres membres de la Commission. Elle relève que le requérant ne s'est jamais plaint auprès de celle-ci d'un quelconque problème ou conflit sur son lieu de travail ni du harcèlement dont il prétend être victime. C'est la raison pour laquelle les membres de la Commission n'ont pas examiné la question de l'origine de sa maladie avant la réception dudit rapport d'expertise. Par ailleurs, elle souligne que le médecin-conseil a averti l'intéressé, par courrier du 28 février 2008, de son droit à consulter son dossier médical sur place. Si la Commission a rendu un avis contraire à celui

du rapport d'expertise, c'est que les conclusions qu'il contient ne l'ont pas convaincue de l'existence d'un lien de causalité entre l'invalidité du requérant et l'exercice de ses fonctions. L'OEB fait valoir que le défaut de motivation de l'avis rendu par la Commission était régulier puisque, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Statut, les délibérations de la Commission sont confidentielles. De plus, l'intéressé avait la possibilité de s'entretenir avec le docteur G. pour «obtenir plus d'informations» sur les raisons du refus de qualifier sa maladie de «professionnelle». En ce qui concerne l'omission de communiquer au requérant le rapport d'expertise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle explique que les expertises demandées par une commission ne sont mises à la disposition de l'intéressé qu'après que celle-ci eut délibéré. Enfin, l'Organisation estime que la décision de ne pas réviser l'avis de la Commission est fondée car les conditions définies par le paragraphe 8 du Règlement d'application du paragraphe 3 de l'article 90 du Statut n'étaient pas réunies.

L'OEB soutient que les allégations de harcèlement ne sont corroborées par aucun fait précis et les estime dénuées de fondement. Elle fait observer que l'intéressé n'a pas jugé utile de solliciter le service social ou le service médical, qui auraient été à même de lui apporter une assistance adéquate. De plus, le communiqué n° 24 en date du 26 juin 2007 indiquait que les griefs formels de harcèlement devaient être directement soumis au Président de l'Office. Contrairement à ce que prétend le requérant, il n'a pas envoyé les télécopies dans lesquelles il demandait du soutien et des conseils au chef du Service de l'administration du personnel, mais à un fonctionnaire qui n'était pas compétent en la matière.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les règles applicables ont été communiquées aux membres de la Commission tardivement, que certaines ne leur ont même pas été transmises et que d'autres avaient été abrogées. Il remarque qu'aucun écrit ne vient étayer l'affirmation selon laquelle les résultats de l'examen pratiqué par le docteur V. ont été transmis au docteur B. et à la Commission.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les dispositions transmises aux membres de la Commission étaient celles en vigueur lorsque la procédure a débuté.

La défenderesse produit, d'une part, l'attestation du docteur B. selon laquelle le docteur V. lui a transmis les résultats de son examen et, d'autre part, la déposition de la supérieure de l'intéressé, relative aux allégations de harcèlement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en 1997 en qualité d'examineur. Ayant été absent pour congé de maladie plus de deux cents jours ouvrables sur une période de trois ans, il fut invité, par lettre du 9 janvier 2007, à rencontrer le médecin-conseil de l'Office en vue d'envisager un certain nombre de mesures administratives. L'entretien eut lieu le 18 janvier. L'état de santé du requérant ne s'étant pas amélioré, celui-ci fut informé par courrier du 5 février que, du fait qu'il arrivait au terme de la période maximum de congé de maladie rémunéré à 100 pour cent, c'est-à-dire deux cent cinquante jours ouvrables, une procédure devant la Commission médicale allait être initiée et, à cet effet, il fut prié de désigner «[son] médecin» dans un délai de trente jours, l'Organisation ayant déjà désigné le médecin-conseil de l'Office pour la représenter. Par courriel du 15 avril 2007, l'intéressé fit savoir que le docteur G. était son médecin traitant.

2. Dans son premier avis, qu'elle rendit en juillet 2007, la Commission médicale estima que le congé de maladie du requérant devait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le deuxième avis, les deux membres de cette commission constatèrent leur désaccord sur les mesures à prendre. Ils désignèrent donc, le 25 février 2008, conformément aux dispositions en vigueur, un troisième médecin, en la personne du docteur V., spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Le congé de maladie de l'intéressé fut de nouveau prolongé.

Le docteur V. fut remplacé le 31 janvier 2008 par le docteur B., un généraliste, au motif, selon la défenderesse, que le requérant n'avait pas voulu que le troisième médecin de la Commission fût un psychiatre.

Après avoir examiné l'intéressé, le docteur B. demanda qu'un spécialiste en psychiatrie et neurologie pratique un examen supplémentaire. Celui-ci, qui fut confié au docteur V., eut lieu le 7 mars 2008. Le docteur V. communiqua oralement ses conclusions au docteur B., qui en aurait fait part aux autres membres de la Commission médicale.

Dans son troisième avis, en date du 20 mars 2008, celle-ci décida à la majorité que le requérant devait faire l'objet d'une expertise.

Le 12 juillet 2008, ce dernier fit part au médecin-conseil de l'Office de son souhait de remplacer le médecin qui le «représentait» au sein de la Commission médicale. Le secrétariat de ladite commission lui répondit, le 15 juillet, qu'un remplacement de médecin en cours de procédure n'était possible qu'en cas de force majeure ou si la maladie dont est atteint le fonctionnaire concerné avait changé, ou encore si le médecin désigné par celui-ci ne peut ou ne veut plus le représenter.

L'expertise fut réalisée par un institut psychiatrique. Le rapport que celui-ci rendit le 31 août 2008 aboutissait à la conclusion suivante : «D'un point de vue psychiatrique, [le requérant] présente une somatisation et un épisode dépressif moyen selon les critères de la CIM-10 (Classification internationale des maladies 10).» Dans ce rapport, communiqué aux membres de la Commission médicale le 17 septembre 2008, il était également constaté qu'«[u]n facteur déclenchant et aussi conditionnant du processus pathologique de somatisation, comme par exemple des événements désagréables de la vie, des difficultés ou des conflits, est représenté au mieux dans le cas [du requérant] par la situation et les conflits sur le lieu de travail».

Le 29 septembre, le requérant réitéra son souhait de changer le médecin qui le représentait et indiqua qu'il avait choisi le docteur T., psychiatre. Il annulait de fait la désignation du docteur G.

Par courrier du 30 septembre 2008, le requérant fut informé, en substance, que, puisqu'aucune des conditions requises pour permettre le remplacement d'un membre de la Commission médicale n'était

remplie, l'«annulation de la nomination du Dr. [G.] ne p[ouvai]t [...] être reconnue».

Dans son quatrième avis, émis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Commission médicale, réunie sans que fût opéré le changement souhaité par l'intéressé, conclut unanimement que ce dernier était atteint d'une invalidité permanente qui n'était pas due à une maladie d'origine professionnelle.

Par courrier du 8 octobre 2008, le requérant fut informé que, conformément aux dispositions de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, la Présidente de l'Office avait décidé qu'il cesserait ses fonctions et percevrait une allocation d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant demande principalement au Tribunal d'annuler ladite décision du 8 octobre 2008 et de constater que sa maladie doit être considérée comme professionnelle.

4. La défenderesse conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

5. Selon sa jurisprudence constante, le Tribunal n'a pas qualité pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui sont formulées par des commissions médicales. Mais il est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour déterminer si les rapports qui servent de fondement à des décisions administratives sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir notamment les jugements 2361, au considérant 9, et 2432, au considérant 3).

6. Le Tribunal rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle celle-ci a été prise et, en l'espèce, il ne se prononcera donc pas sur les faits postérieurs à la décision du 8 octobre 2008.



7. Le requérant soutient que la décision du 8 octobre est manifestement illégale, étant donné qu'elle a été prise à l'issue d'une procédure viciée, la composition et le fonctionnement de la Commission médicale étant entachés d'irrégularités. Estimant que son invalidité est due au harcèlement dont il aurait été victime de la part de sa supérieure hiérarchique, il déplore que ladite décision n'ait pas reconnu l'origine professionnelle de sa maladie.

8. Concernant la composition de la Commission médicale, le requérant reproche à la défenderesse de lui avoir imposé le choix de son médecin traitant, qui est un médecin généraliste. Il lui fait également grief de ne lui avoir pas permis de changer de médecin quand il en a manifesté le souhait, en opposant, sans fondement légal, le non-respect de conditions qui seraient exigées pour autoriser un tel changement. Il invoque, au soutien de ces arguments, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires.

9. L'OEB répond que le requérant a été prié de nommer «le médecin de son choix», ce qu'il a fait le 15 avril 2007 en désignant son médecin traitant, choix qu'il a confirmé en mars 2008 lorsqu'il a signé la déclaration relative à la levée du secret médical. Elle fait observer que la désignation par le fonctionnaire et par le Président de l'Office des membres composant la Commission médicale est opérée au début de la procédure et qu'aucune possibilité de changement n'est prévue. Elle admet, toutefois, que des exceptions telles que l'impossibilité, l'incapacité ou le refus du médecin désigné par le fonctionnaire d'honorer son mandat, ainsi que le changement du type de maladie dont est atteint l'intéressé, doivent permettre de répondre à des circonstances particulières et de poursuivre les procédures en cours.

10. L'article 89 du Statut des fonctionnaires dispose ce qui suit :

«(1) La commission médicale est composée de deux médecins, l'un désigné par le fonctionnaire concerné, l'autre par le Président de l'Office. Un troisième médecin [...] est désigné selon la procédure décrite au paragraphe 3 au cas où les deux premiers médecins constateraient une divergence de vues sur la question médicale qui leur est soumise.

- (2) L'intéressé désigne le médecin de son choix. Cette désignation est communiquée au Président de l'Office, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle celui-ci a notifié à l'intéressé qu'il a procédé à la désignation du premier médecin. [...]
- (3) [...] En cas de procédure d'arbitrage suivant l'article 62, [...] le délai pour la désignation du troisième médecin est de une semaine. Un retrait ou un changement du premier ou du deuxième médecin n'affecte en rien la désignation du troisième.

[...]»

11. Le Tribunal estime qu'en l'espèce les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 citées ci-dessus auraient été mieux respectées si, dans la lettre du 5 février 2007 adressée au requérant et relative à la désignation des membres de la Commission médicale, l'administration avait pris le soin d'indiquer clairement, en reprenant les termes mêmes du paragraphe 2 précité, que l'intéressé pouvait désigner le médecin de son choix. En effet, les termes employés dans la lettre susvisée, à savoir «[n]ous vous prions de désigner votre médecin», ont pu laisser penser au requérant qu'il s'agissait de désigner son médecin traitant.

Cependant, le Tribunal est d'avis qu'en joignant à ladite lettre une copie des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, notamment l'article 89, l'administration a mis le requérant en mesure de savoir qu'il pouvait désigner le médecin de son choix. Il ne saurait dès lors se prévaloir de sa propre négligence pour contester la régularité de la composition de la Commission médicale sur ce point.

12. En revanche, le Tribunal retient de la lecture des dispositions citées ci-dessus que le fonctionnaire concerné désigne le médecin de son choix pour faire partie de la Commission médicale et qu'un changement ou retrait d'un membre de ladite commission est possible, puisque cette hypothèse est expressément envisagée à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 89.

Du reste, la défenderesse admet elle-même qu'«il relève du bon sens que des exceptions doivent être possibles» dans certains cas. Mais elle a soumis la possibilité de changer l'un des membres composant la

Commission médicale à des conditions qui, n'étant tirées d'aucun texte ni d'aucun principe, n'avaient aucun fondement légal.

13. L'Organisation affirme que, le requérant n'ayant pas valablement retiré le mandat qu'il avait confié au premier médecin qu'il lui avait indiqué, il n'a pas régulièrement désigné le docteur T., psychiatre.

Mais il ressort du dossier que le médecin-conseil de l'Office avait bien reçu, le 29 septembre 2008, une télécopie relative au retrait par le requérant du mandat confié au docteur G. et qu'il en avait discuté lors d'une réunion avec les autres membres de la Commission médicale.

Le Tribunal déduit de ce qui précède que les membres de cette commission savaient, avant de donner leur avis définitif, que l'intéressé avait décidé de changer de médecin et qu'ils n'en ont pas tenu compte.

14. Il y a lieu de retenir de l'analyse des différents éléments du dossier que, même si, contrairement à ce que soutient le requérant, la défenderesse n'a pas imposé à ce dernier le choix de son médecin traitant pour le représenter à la Commission médicale, il n'en reste pas moins vrai que l'intéressé a été privé, sans aucun fondement légal, de la possibilité de changer le médecin qu'il avait initialement désigné. En lui refusant le droit de procéder à un tel changement, la défenderesse a violé les dispositions applicables et manqué à son devoir de sollicitude vis-à-vis du requérant.

Il en résulte que la procédure suivie pour aboutir à l'avis ayant servi de fondement à la décision attaquée n'était pas régulière. Cette décision est donc illégale et doit être annulée.

15. Le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence, il ne peut substituer ses propres appréciations à celles qui sont formulées par les commissions médicales compétentes. Il ne se prononcera donc pas sur le caractère professionnel ou non de la pathologie dont souffre le requérant. L'affaire sera, en conséquence, renvoyée à l'Organisation aux fins de saisine d'une commission médicale régulièrement constituée sans

qu'il y ait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le surplus de l'argumentation de l'intéressé.

16. Le requérant demande la réparation du préjudice moral subi. Le Tribunal estime que celui-ci peut se prévaloir d'un préjudice moral imputable à l'illégalité censurée par le présent jugement et qui peut être équitablement réparé par l'octroi de la somme de 5 000 euros.

17. Obtenant gain de cause, le requérant a droit aux dépens, également fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OEB aux fins de saisine d'une commission médicale, comme il est dit au considérant 15 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA

CLAUDE ROULLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET